

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Région : Montréal
Dossier : 1475940-71-2605
Dossiers accréditations : AM-1001-5787 AC-3000-4587 AC-3000-4588

Montréal, le 25 juin 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Demers

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc. (SPIHQ)
Partie demanderesse

c.

Hydro-Québec
Partie défenderesse

et

**Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du S.C.F.P.-
F.T.Q.**

**Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau
d'Hydro-Québec, section locale 2000, Syndicat canadien de la fonction
publique (F.T.Q.)**
Parties mises en cause

ORDONNANCE PROVISOIRE

L'APERÇU

[1] Le Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc. (SPIHQ) dépose une demande d'ordonnance provisoire fondée sur l'article 9 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*¹ (la LITAT). Les conclusions qu'il recherche visent à préserver les droits de 51 ingénieurs², des salariés d'Hydro-Québec en attendant le sort de sa requête fondée sur l'article 39 du *Code du travail*³ (le Code).

[2] Le litige tire son origine de la décision d'Hydro-Québec de « transférer » les 51 Ingénieurs de l'unité de négociation représentée par le SPIHQ à celles détenues par le Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du S.C.F.P.-F.T.Q. (le 957) et le Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, Syndicat canadien de la fonction publique (F.T.Q.) (le 2000).

[3] Au stade provisoire, le SPIHQ recherche initialement les conclusions suivantes :

ORDONNER à Hydro-Québec de suspendre le transfert des ingénieurs visés vers le Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, Syndicat canadien de la fonction publique (F.T.Q.) ;

ORDONNER à Hydro-Québec de suspendre le transfert des ingénieurs visés vers le Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du S.C.F.P.-F.T.Q. ;

ORDONNER à Hydro-Québec de suspendre le prélèvement des cotisations du Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, Syndicat canadien de la fonction publique (F.T.Q) de la paye des 51 ingénieurs visés et de maintenir le prélèvement des cotisations du Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc. conformément à l'article 8 de la Convention collective (P-3) et au *Code du travail* ;

ORDONNER à Hydro-Québec de suspendre le prélèvement des cotisations du Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du S.C.F.P.-F.T.Q. de la paye des 51 ingénieurs visés et de maintenir le prélèvement des cotisations du Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc. conformément à l'article 8 de la Convention collective (P-3) et au *Code du travail* ;

ORDONNER à Hydro-Québec de maintenir dans l'accréditation du Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc. tout poste comblé par un ingénieur membre de l'Ordre;

ORDONNER à Hydro-Québec de continuer à appliquer la Convention collective du Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc. à tout ingénieur membre de l'Ordre qu'il représente ;

1 RLRQ, c. T-15.1.

2 Les noms des 51 ingénieurs apparaissent en annexe (les 51 Ingénieurs).

3 RLRQ, c. C-27.

ORDONNER la suspension des négociations entre Hydro-Québec et le Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, Syndicat canadien de la fonction publique (F.T.Q) jusqu'à la détermination de l'agent négociateur des ingénieurs visés par la présente requête en vertu de l'article 39 du *Code du travail* ;

ORDONNER la suspension des négociations entre Hydro-Québec et le Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du S.C.F.P.-F.T.Q. et ainsi que la suspension du délai pour l'exercice du droit de grève jusqu'à la détermination de l'agent négociateur des ingénieurs visés par la présente requête en vertu de l'article 39 du *Code du travail* ;

RENDRE toute autre ordonnance jugée nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs du *Code du travail* ;

[Transcription textuelle]

[4] Lors des plaidoiries, le Tribunal a exprimé des réserves quant aux conclusions recherchées, notamment quant à la suspension des négociations⁴ entre le 957 et le 2000, d'une part, et Hydro-Québec, d'autre part. En effet, celles-ci concernent d'abord et avant tout d'autres salariés que les 51 Ingénieurs. Le SPIHQ a alors amendé ces conclusions pour qu'elles se lisent plutôt ainsi :

ORDONNER que les négociations entre Hydro-Québec et le Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, Syndicat canadien de la fonction publique (F.T.Q) ne s'appliquent pas aux ingénieurs visés par la présente requête en vertu de l'article 39 du *Code du travail* jusqu'à la détermination de l'agent négociateur desdits ingénieurs ;

ORDONNER que les négociations entre Hydro-Québec et le Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du S.C.F.P.-F.T.Q. et l'exercice du droit de grève ne s'appliquent pas aux ingénieurs visés par la présente requête en vertu de l'article 39 du *Code du travail* jusqu'à la détermination de l'agent négociateur desdits ingénieurs ;

[5] Hydro-Québec, le 957 et le 2000 contestent la demande d'ordonnance. Selon eux, les critères d'apparence de droit, de préjudice sérieux ou irréparable et de prépondérance des inconvénients ne sont pas satisfaits.

[6] À cette étape de l'affaire, le Tribunal doit uniquement décider si les circonstances justifient son intervention afin de sauvegarder les droits du SPIHQ jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le bien-fondé de la requête recherchant principalement une déclaration que les 51 Ingénieurs sont compris dans son unité de négociation et une déclaration « *que tout ingénieur à l'emploi d'Hydro-Québec, quel que soit son titre d'emploi et*

4

Le 2000 plaidait notamment que le droit à une ordonnance visant la suspension de ses négociations avec Hydro-Québec est inexistant puisque le SPIHQ ne peut se prévaloir de l'article 42 du Code. Étant donné la portée limitée des conclusions de la présente décision, le Tribunal n'a pas à trancher cet argument.

ses fonctions à Hydro-Québec, soit inclus à l'accréditation du Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc. à l'exception des exclusions qui y sont prévues ».

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut qu'il doit intervenir afin de sauvegarder les droits du SPIHQ pendant l'instance en rétablissant, autant que faire se peut, les conditions qui prévalaient avant le « transfert » des 51 Ingénieurs. Toutefois, les conclusions devront être modulées afin de ne pas affecter le droit du 957 et du 2000 de négocier les conditions de travail d'autres salariés non visés par le litige. La demande d'ordonnance provisoire est accueillie en partie.

LE CONTEXTE

[8] Le SPIHQ est accrédité pour représenter « toute personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, quelque soit son titre d'emploi et ses fonctions »⁵ à l'emploi d'Hydro-Québec⁶. Cette accréditation est singulière en ce qu'elle vise des salariés en fonction de leur adhésion à un ordre professionnel plutôt que des postes ou titres d'emploi. Quoi qu'il en soit, cette situation perdure depuis des décennies et a été reconnue par certaines décisions du Tribunal⁷.

[9] Le 16 juillet 2025, le Tribunal rend deux décisions⁸ (les deux Décisions) ayant notamment pour effet d'accroître la portée des unités de négociation pour lesquelles le 957 et le 2000 étaient déjà accrédités. Le SPIHQ n'était toutefois pas partie aux deux dossiers ayant donné lieu à ces décisions.

[10] Jusqu'à la mi-mai 2026, Hydro-Québec reconnaissait que les 51 Ingénieurs étaient représentés par le SPIHQ et que leurs conditions de travail étaient déterminées par la convention collective intervenue entre elle et le SPIHQ.

⁵ Selon notamment un Accord sur la juridiction syndicale intervenu entre Hydro-Québec et le SPIHQ en 1989, auquel le Commissaire du travail a donné acte dans une décision du 25 août 1989. L'accréditation du SPIHQ est toutefois antérieure et elle prévoit que le SPIHQ représente « tous les ingénieurs ». Une analyse historique se retrouve à la décision *Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec (SCFP-FTQ, section locale 4250) c. Hydro-Québec*, 2007 QCCRT 0451.

⁶ À l'exclusion de certains postes n'ayant aucun impact sur la présente décision.

⁷ Voir notamment *Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec (SCFP-FTQ, section locale 4250) c. Hydro-Québec*, précitée, note 5.

⁸ *Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP - FTQ c. Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP - FTQ*, 2025 QCTAT 2892 et *Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ) c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ)*, 2025 QCTAT 2893.

[11] Toutefois, par la suite, Hydro-Québec, le 957 et le 2000 ont interprété les deux Décisions comme impliquant notamment que les 51 Ingénieurs étaient dorénavant compris dans l'unité de négociation du 957 ou dans celle du 2000.

[12] Hydro-Québec a donc procédé au « *transfert* » de 30 ingénieurs au 957 et 21 au 2000. Le terme « *transfert* » indique que le système de paye prélève depuis mai 2026 les cotisations syndicales des 51 Ingénieurs pour les remettre au 957 et au 2000, alors qu'auparavant celles-ci étaient remises au SPIHQ. Hydro-Québec a aussi muté les 51 Ingénieurs au 957 et au 2000 dans ses systèmes de ressources humaines, si bien que, pour l'employeur, ceux-ci ne sont plus représentés par le SPIHQ. S'appuyant sur l'article 59 du Code, Hydro-Québec considère que les conditions de travail des 51 Ingénieurs demeurent régies par la convention collective du SPIHQ, et ce, jusqu'à la conclusion de conventions collectives avec le 957 et le 2000, avec lesquels il est actuellement en négociation ou sur le point de l'être.

[13] En réaction à ce transfert, le SPIHQ dépose le 12 mai 2026 sa requête fondée sur l'article 39 du Code.

L'ANALYSE

LE CADRE D'ANALYSE

[14] L'article 9 de la LITAT confère au Tribunal le pouvoir de rendre toute ordonnance provisoire qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.

[15] Il est de jurisprudence constante⁹ que les critères applicables à une demande d'ordonnance provisoire sont les suivants :

- l'apparence de droit à obtenir les mesures de réparation demandées¹⁰;
- le préjudice sérieux ou irréparable si la demande est rejetée;
- la prépondérance des inconvénients;
- l'urgence, dans certains cas.

⁹ Voir notamment *Syndicat national des employés de garage du Québec inc. (C.S.D) c. Association patronale des concessionnaires d'automobiles inc.*, 2003 QCCRT 0053; *Syndicat des travailleuses et travailleurs du commerce - Magasin Latulippe inc. - CSN c. Magasin Latulippe inc.*, 2023 QCTAT 3986.

¹⁰ Ce critère est parfois aussi formulé comme l'existence d'une « *question sérieuse à juger* », ce qui a été qualifié d'un critère peu exigeant, voir notamment *École de conduite La Voie inc. c. Duclos*, 2024 QCCS 4338.

[16] Ces critères sont inspirés de ceux applicables devant les tribunaux judiciaires en matière d'injonction interlocutoire. Ils doivent être considérés de façon globale plutôt qu'isolément, bien que le critère de l'apparence de droit soit prédominant. Ainsi, « *plus l'apparence au droit d'obtenir les ordonnances au fond est claire, moins il sera nécessaire de considérer les autres critères* »¹¹.

[17] L'objectif d'une ordonnance est de sauvegarder les droits des parties jusqu'à ce qu'une décision sur le bien-fondé de la contestation soit rendue, le tout en tenant compte de la mission du Tribunal d'appliquer le Code de façon diligente et efficace¹².

[18] À cette étape de l'affaire, le rôle du Tribunal est limité¹³ :

[17] Au stade provisoire, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur le fond du litige et, bien souvent, il ne le peut pas. Une décision sur le fond de l'affaire requiert une analyse de preuves contradictoires qui n'est pas possible à ce stade.

[18] Le Tribunal doit plutôt déterminer si, à la face même du dossier et en appréciant les déclarations sous serment déposées de part et d'autre, il existe une preuve suffisamment convaincante pour établir l'existence du droit à la mesure réclamée. C'est le demandeur qui a le fardeau d'établir une apparence de droit aux conclusions recherchées. S'il n'y parvient pas, la demande doit être rejetée.

[Nos soulignements]

L'APPARENCE DE DROIT

[19] Le SPIHQ plaide que plusieurs décisions d'accréditation le visant démontrent sans ambiguïté que tous les ingénieurs à l'emploi d'Hydro-Québec sont inclus dans son unité de négociation, sans égard au poste qu'ils détiennent. Ainsi, le transfert d'ingénieurs de son unité à celles du 957 ou du 2000 serait nécessairement fait sans droit.

[20] Les autres parties considèrent que l'étendue de l'unité de négociation du SPIHQ est moins absolue que ce que le SPIHQ soutient et qu'elle souffre de nombreuses exceptions.

¹¹ *Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250, SCFP-FTQ c. Hydro-Québec*, 2025 QCTAT 3087, *Syndicat des métallos, section locale 7493 c. Rio Tinto Fer et Titane inc.*, 2025 QCTAT 4021, par. 20; *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.* 2020 QCCA 1637.

¹² *Syndicat national des employés de garage du Québec inc. (CSD) c. Association patronale des concessionnaires d'automobiles inc.*, précitée, note 8; *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Coopérative funéraire du Bas-St-Laurent (C.S.N.) c. Coopérative funéraire du Bas-St-Laurent*, 2003 QCCRT 0728.

¹³ *Syndicat des travailleuses et travailleurs des industries manufacturières - CSN c. Barinox inc.*, 2024 QCTAT 701.

[21] À cette étape de l'affaire, le Tribunal doit seulement déterminer, à la lumière des allégations de la requête et des déclarations sous serment déposées, si le SPIHQ a démontré de manière suffisamment convaincante avoir droit aux conclusions qu'il recherche par sa requête déposée en vertu de l'article 39 du Code.

[22] Le Tribunal considère que les éléments suivants sont déterminants pour établir le droit du SPIHQ au stade provisoire :

- Il est admis par toutes les parties qu'immédiatement avant les deux Décisions justifiant selon Hydro-Québec, le 957 et le 2000, le transfert des 51 Ingénieurs, ceux-ci étaient inclus dans l'unité de négociation du SPIHQ et que, depuis ce moment ni leur poste ni leur qualification n'ont changé.
- Il n'y a aucune mention dans les deux Décisions que le 957 et le 2000 cherchaient à inclure des ingénieurs dans leurs unités de négociation, notamment les 51 Ingénieurs.
- Le SPIHQ n'a pas été avisé des procédures ayant donné lieu aux deux Décisions et, en conséquence, n'a pas participé aux débats y ayant donné lieu.
- Les deux Décisions mentionnent nommément que les unités de négociation élargies accordées au 957 et au 2000 ne visent pas les salariés déjà « *couverts par une autre accréditation* » comme les 51 Ingénieurs.
- Hydro-Québec a décidé de procéder au transfert des 51 Ingénieurs vers le 957 et le 2000 de façon unilatérale, sans en discuter au préalable avec le SPIHQ et sans présenter une requête¹⁴ au Tribunal pour faire décider si ceux-ci sont compris dans l'unité de négociation du 957 ou du 2000.

[23] Bien qu'il ne soit ni approprié ni nécessaire à cette étape de décider si les 51 Ingénieurs doivent être inclus dans une unité de négociation ou une autre, force est de constater qu'Hydro-Québec a procédé au changement de leur situation sur la base des deux Décisions, alors que le sens normal des mots utilisés dans leurs conclusions est loin d'avoir nécessairement l'impact qu'Hydro-Québec, le 957 et le 2000 leur attribuent.

¹⁴ Potentiellement fondée sur l'article 39 du Code.

[24] Voici la portion pertinente des conclusions des deux Décisions :

ACCREDITÉ le Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du S.C.F.P.-F.T.Q. pour représenter :

Tous les salariés assignés à des postes ou fonctions de techniciens, aides techniques ou à caractère technique, à l'emploi d'Hydro-Québec, à l'exception de ceux couverts par une autre accréditation.

Et,

ACCREDITÉ le Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, Syndicat canadien de la fonction publique (F.T.Q.) pour représenter :

« Tous les employés de bureau, à l'exception de :

- ceux couverts par une autre accréditation;
[...]

[Nos soulignements]

[25] À la seule lecture de ces conclusions, il est raisonnable de déduire qu'elles ont pour effet d'exclure les 51 Ingénieurs des unités du 2000 et du 957, puisque ceux-ci étaient alors manifestement « *couverts par une autre accréditation* », soit celle du SPIHQ.

[26] Certes, une preuve complète pourrait permettre d'en arriver à une autre conclusion, mais, à cette étape de l'affaire, le SPIHQ a établi l'existence d'une apparence de droit que les 51 Ingénieurs sont inclus à l'unité de négociation pour laquelle il est accrédité.

[27] Par ailleurs, cette apparence de droit est suffisamment forte pour rendre l'analyse des autres critères beaucoup moins pertinente afin de déterminer si la situation qui prévalait avant le transfert des 51 Ingénieurs doit être restaurée pendant l'instance.

LE PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE

[28] Le SPIHQ plaide qu'en l'absence d'ordonnance de sauvegarde, la décision sur le bien-fondé de sa requête pourrait être inefficace pour corriger la situation créée par Hydro-Québec s'il avait gain de cause.

[29] Hydro-Québec, le 957 et le 2000 plaident que la question du changement de destinataire des cotisations syndicales représente un préjudice purement monétaire qui pourrait facilement être compensé par la décision sur le mérite de l'affaire si le Tribunal donnait ultimement raison au SPIHQ. Selon eux, il s'agit d'un argument sérieux militant contre la demande de sauvegarde¹⁵.

[30] Ils ajoutent que les préjudices allégués par le SPIHQ sont uniquement hypothétiques.

[31] Pour le Tribunal, la situation unilatéralement engendrée par Hydro-Québec est susceptible de créer de la confusion quant aux rôles des parties pendant l'instance et à leur devoir de représentation. On a simplement à penser à la situation d'un des 51 Ingénieurs qui voudrait maintenant déposer un grief. Celui-ci doit-il maintenant s'adresser au SPIHQ qui le représente depuis toujours, au 957 ou au 2000 qu'Hydro-Québec reconnaît dorénavant comme interlocuteur? Qui doit assurer sa représentation face à l'employeur et, ultimement, devant un arbitre? Il est facile de conclure que cette confusion engendrera une atteinte sérieuse à la crédibilité du SPIHQ.

[32] Le SPIHQ a aussi déposé de nombreuses déclarations sous serment provenant des 51 Ingénieurs faisant surtout état de craintes et d'incertitudes. Sans minimiser le sérieux de celles-ci, le Tribunal y constate des sentiments par nature subjectifs et des préjudices hypothétiques. Considérées collectivement, ces déclarations permettent toutefois de mettre en perspective les conséquences du changement unilatéral d'une situation qui régnait depuis des décennies. Elles démontrent que les agissements d'Hydro-Québec perturbent la paix industrielle et l'équilibre des forces que l'accréditation vise à préserver.

[33] Le Tribunal souligne que, dans l'état actuel de l'affaire, les conditions de travail des 51 Ingénieurs demeurent celles contenues dans la convention collective négociée par le SPIHQ. Toutefois, le transfert unilatéral, voire en catimini, des 51 Ingénieurs vers le 957 et le 2000 procure peu d'assurance que, sans l'intervention du Tribunal, un nouveau changement ne se produira pas dans le futur¹⁶.

[34] Le Tribunal conclut donc que ce critère milite aussi en faveur de l'émission d'une ordonnance.

¹⁵ Ils font notamment référence à l'affaire *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 - FTQ c. Rosemère (Ville de)*, 2016 QCTAT 3807.

¹⁶ Le Tribunal comprend de la position avancée par Hydro-Québec sur la base de l'article 59 du Code que la conclusion d'une nouvelle convention collective avec le 957 ou le 2000 entraînerait l'application de la nouvelle convention aux ingénieurs ayant fait l'objet du transfert.

LA PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS

[35] Le SPIHQ plaide que la prépondérance des inconvénients penche en sa faveur, puisque ses droits fondamentaux d'association sont irrémédiablement affectés par la décision d'Hydro-Québec.

[36] Le 957 et le 2000 plaident que la suspension des négociations recherchée par le SPIHQ n'a pas de base légale, mais qu'en tout état de cause, celle-ci lui causerait des inconvénients majeurs.

[37] Le Tribunal estime que toutes les parties subissent des inconvénients en raison de l'incertitude actuelle quant au sort des ingénieurs ayant fait l'objet de transferts ou plus généralement quant aux postes d'ingénieurs.

[38] Il considère que ce critère ne permet pas de trancher nettement entre les intérêts du SPIHQ et ceux du 957 et du 2000. Toutefois, il note qu'Hydro-Québec « *s'en remet au Tribunal* » quant à ce critère. Cela convainc qu'elle ne subirait pas d'inconvénient significatif si l'ordonnance recherchée était émise.

L'URGENCE

[39] Le critère de l'urgence est de peu d'utilité dans la présente affaire.

L'ANALYSE GLOBALE

[40] L'apparence de droit est ici le critère déterminant. Celle-ci est établie non seulement de façon suffisante, mais importante pour justifier l'émission d'une ordonnance provisoire, et ce, à la lumière de l'ensemble des critères applicables.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[41] Puisque l'objectif d'une ordonnance fondée sur l'article 9 de la LITAT est de sauvegarder les droits des parties pendant l'instance, le Tribunal doit tailler sur mesure les conclusions de la présente décision afin qu'elles soient à la fois efficaces et le moins attentatoires possible aux droits de chacune des parties, sans oublier ceux des salariés représentés par les trois syndicats.

[42] Les conclusions recherchées visant à suspendre le transfert des 51 Ingénieurs sont de peu d'utilité, puisque celui-ci est complété. Celle visant à ordonner à Hydro-Québec de maintenir dans l'accréditation du SPIHQ tout poste comblé par un ingénieur membre de l'Ordre déborde le cadre de ce qui est nécessaire au stade provisoire.

[43] Ainsi, le Tribunal s'écarte quelque peu des conclusions recherchées dans le but de rétablir, autant que faire se peut, la situation prévalant avant le transfert des 51 Ingénieurs, sans affecter le droit du 957 et du 2000 de négocier les conditions de travail des autres salariés qu'ils ont le droit de représenter en vertu des deux Décisions.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- ACCUEILLE** en partie la demande d'ordonnance provisoire;
- DÉCLARE** que les 51 personnes dont les noms apparaissent en annexe doivent être considérées comme étant uniquement comprises dans l'unité de négociation représentée par le **Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc.** (AM-1001-5787) ;
- DÉCLARE** que seul le **Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc.** est autorisé à représenter les 51 personnes dont les noms apparaissent en annexe ;
- DÉCLARE** que les conditions de travail des 51 personnes dont les noms apparaissent en annexe doivent être uniquement celles applicables à l'unité de négociation détenue par le **Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc.** (AM-1001-5787) ;
- ORDONNE** à **Hydro-Québec** de cesser toutes négociations des conditions de travail des 51 personnes dont les noms apparaissent en annexe avec quelque autre unité de négociation accréditée, notamment celle détenue par le **Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, Syndicat canadien de la fonction publique (F.T.Q)** (AC-3000-4587) et celle détenue par le **Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du S.C.F.P.-F.T.Q.** (AC-3000-4588);
- ORDONNE** à **Hydro-Québec** de rétablir le prélèvement et la remise des cotisations du **Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc.** de la paye des 51 personnes dont les noms apparaissent en annexe, conformément à l'article 8 de la Convention collective en vigueur;

- ORDONNE** à **Hydro-Québec** de transmettre une copie de la présente ordonnance aux 51 personnes dont les noms apparaissent en annexe, et ce, dans les 2 jours ouvrables de sa réception;
- DÉCLARE** que la présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue en l'instance;
- RETOURNE** le dossier au greffe afin de fixer la date de l'audience pour statuer sur le bien-fondé de la requête.



François Demers

M^e Claude Tardif
TARDIF AVOCATS
Pour la partie demanderesse

M^e Denis Harvey
Affaires Juridiques Hydro-Québec
Pour la partie défenderesse

M^e Alexandre B. Romano
MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN S.E.N.C.
Pour Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, Syndicat canadien de la fonction publique (F.T.Q.)

M^e Nicolas Charron
PHILION LEBLANC, AVOCATS S.A.
Pour Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du S.C.F.P.-F.T.Q.

Date de la mise en délibéré : 19 juin 2026

/sz

Annexe

1 MBOUNGUEN KENANG RAPHAEL
2 BOUCHARD MAXIME
3 NGANWA KEUZETIEN GAETAN
4 NGUIMGO TONNANG VALDOVIC
5 VEILLETTE ALAIN
6 HALLÉ DENIS
7 HARVEY MARC
8 GAUDET BÉLANGER JULIE
9 CÔTÉ JEAN FRANÇOIS
10 WILSON BAHUN ADJÉTÉ FRED
11 BÉLANGER BRUNO
12 DI RINALDO ETIENNE
13 LAPORTE DANNY
14 NDITA JEAN
15 TREMBLAY DANIEL
16 CASSEUS JEMSEN
17 POULIN CHARLES
18 EYITAYO ABDOUL KAFIL
19 TOUIMER NASSIM
20 DUBE DAVID
21 BLAGUI HEDI
22 ONEKEO PHOUTHALACK
23 GERMAIN LOUIS PHILIPPE
24 GIROUX DANIEL
25 FOGUE STEPHEN JOËL
26 GHARNOUGUI WALID
27 NADEAU ALAIN
28 BEDDEK RACHID
29 BELLAVANCE ALEXANDRE
30 FUNG ERNEST
31 BRISEBOIS LILIANE
32 GATINEAU XAVIER
33 BERNIER ALEC
34 PETIT MATTHIEU
35 BOURGET ALEX
36 BEAUCHAMP LOUIS
37 FRANCOEUR SAMUEL
38 BELLEROSÉ VEILLEUX SIMON
39 VELAZCO VILLAGRA TULIO
40 JERJIAN ALEXANDRE
41 EL OUARTASSI JAWAD
42 OUEDRAOGO WENDPANGA SERGE JEAN
43 MATEUS PAEZ OSCAR ANDRES
44 THÉRIAULT SIMON SAMUEL
45 CARIGNAN ANTHONY
46 BOYER RENÉ
47 KORTLI MOUNA
48 NASRI ADNENE
49 VRACIU EMIL REMUS
50 HOUNSA GBÉNOUKPO NARCISSE
51 PERREAULT LOUIS